DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0492
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-03-70401039-01
DATE :	Le 7 septembre 2004

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 12 juillet 2004 pour se défendre à une requête en annulation de pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 juillet 2004, avec effet rétroactif au 12 juillet 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 2 septembre 2004.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Elle reçoit 10 400 $ par année de pension alimentaire et un revenu d'intérêts de 1051 $ par année, pour un revenu total annuel de 11 451 $. Par ailleurs, le directeur général a inscrit au poste des liquidités un montant de 12 574 $. Ce montant se détaille de la façon suivante : un montant de 1292 $ qui est le solde de son compte de banque et un montant de 11 281 $ qui est conservé dans un certificat d'épargne à terme. Ce montant de 11 281 $ se divise en deux tranches, soit 2000 $ détenus dans une épargne à terme ordinaire et 9281 $ détenus dans un fond de rente viagère enregistré.

Or, ce dernier montant, et ce en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'aide juridique, aurait dû être inclus au poste des biens plutôt qu'au poste des liquidités. Ainsi, les liquidités de la demanderesse devraient comporter le certificat de 2000 $ et le solde bancaire, pour s'élever à 3292 $, soit 792 $ d'excédent sur le barème prévu. Quant au montant de 9281 $, il s'inscrit dans les biens et la demanderesse n'a pas d'excédent à ce poste.

Compte tenu de l'excédent de 792 $ au poste des liquidités, nous devons procéder au calcul d'un revenu réputé, c'est-à-dire additionner cet excédent au revenu de la demanderesse pour établir son revenu réputé à 12 243 $, ce qui fait en sorte que la demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 $.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que son ex-conjoint demande l'annulation de la pension alimentaire qu'elle reçoit et qu'ainsi elle n'aura plus aucun autre revenu et qu'elle n'a donc pas les ressources financières pour payer les honoraires de son avocate.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus réputés pour l'année 2004 s'élèvent à 12 243 $;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 8870 $ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 12 640 $ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 800 $ pour une personne seule;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général;

DÉCLARE la demanderesse admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 $.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE